

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de MONTARDON,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2,
Vu le Code des Transports,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, portant application de la loi précitée du 20 janvier 1995,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014015-0011 du 15 janvier 2014 relatif à la réglementation des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu la carte professionnelle n°550/21 délivrée à M. PATOU Gérard par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté municipal en date du 23 août 1999 autorisant Monsieur PATOU Gérard né le 23/02/1951 à POURSIUGUES-BOUCOUE (64), demeurant à LONS, à exploiter un taxi sur la Commune de MONTARDON sous le numéro 8,
Vu la demande présentée par M. PATOU Gérard, pour transférer cette autorisation d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de MONTARDON sur un autre véhicule,

ARRETE

Article 1. : M. PATOU Gérard est autorisé à exploiter sur le territoire de la Commune de MONTARDON sous le n°8, un taxi Citroën C4 Spacetourer immatriculé FA-969-JG.

Article 2. : Le taxi exploité par M. PATOU Gérard est autorisé à stationner sur la voie publique, en attente de la clientèle, à l'emplacement suivant : MONTARDON (64), ZAC de l'Ayguelongue.

Une signalisation conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963 modifié sera installée à ces emplacements.

Article 3. : Le taxi devra être pourvu des signes distinctifs suivants :

- un compteur kilométrique homologué, dit taximètre, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant notamment les composantes du prix de la course ;
- un dispositif extérieur, lumineux et de couleur blanche, fixé sur la partie avant du toit de la voiture, portant la mention "TAXI", qui devra s'illuminer en vert lorsque le taxi est en service, qu'il est libre et circule dans la Commune de rattachement, et en rouge lorsque le taxi est en charge ou réservé. La Commune de rattachement doit être indiquée sur la face avant du dispositif lumineux en lettres capitales ;
- l'indication de la Commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement sur une bavette dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique à l'arrière du véhicule conformément à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- un dispositif lumineux répéteur de tarifs à l'extérieur du véhicule ;
- Sauf à ce que le compteur kilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué fixé au véhicule permettant d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

Article 4. : La zone de prise en charge est limitée au territoire de la Commune de MONTARDON à l'exception toutefois des cas où le taxi a été appelé sur le territoire d'une autre Commune.

Article 5. : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Lescar.

Fait à MONTARDON,
Le 21 mars 2023

Le Maire,



Stéphane BONNASSIOLLE